

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Fonds Desjardins et placements garantis

Déclaration de fiducie

ATTENDU QUE le titulaire (le « Titulaire ») désire se constituer un **Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété Fonds Desjardins et placements garantis** (le « Compte »), lequel sera un CELIAPP en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de la province ou du territoire de résidence du Titulaire (les « Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur »), société de fiducie légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

ATTENDU QUE l'Émetteur accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire du Compte pour le compte du Titulaire qui aura signé une demande d'adhésion au Compte (la « Demande »);

ATTENDU QU'aux fins des présentes le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait tel que défini dans la Loi;

ATTENDU QUE les termes employés dans les présentes ont le sens que leur donne la Loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens;

ATTENDU QUE le présent arrangement n'entrera en vigueur qu'après le 31 mars 2023 si le Titulaire signe la Demande avant cette date;

IL EST ALORS CONVENU entre le Titulaire et l'Émetteur ce qui suit :

Article 1. Enregistrement. Le Compte est un arrangement admissible conforme aux exigences de la Loi et l'Émetteur aura la responsabilité ultime d'administrer le Compte et de produire un choix afin d'enregistrer le Compte auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 2. Fonds fiduciaire. L'Émetteur doit recevoir tous les paiements en espèces et autres transferts de biens acceptables que peut faire le Titulaire. Ces sommes et biens ainsi que les revenus en provenant, y compris les gains en capital, constituent un fonds fiduciaire que l'Émetteur doit utiliser, investir et détenir, sous réserve des dispositions de la présente Déclaration de fiducie (la « Déclaration »).

Article 3. Compte. L'Émetteur tient un compte pour le Titulaire dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des cotisations, placements et opérations dans le Compte, y compris notamment l'ensemble des frais et dépenses payés par le Compte, et fournit un relevé de compte au Titulaire, au moins une fois par année.

Article 4. Date de naissance et numéro d'assurance sociale. Le Titulaire qui signe la Demande est âgé d'au moins 18 ans. Il doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du Titulaire à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 5. Cotisations. Seul le Titulaire peut verser des cotisations au Compte. L'Émetteur fera parvenir au Titulaire un reçu officiel que le Titulaire pourra utiliser pour justifier la déduction dans le calcul de son revenu. Il incombe au Titulaire de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la Loi.

L'Émetteur versera au Titulaire, à même le produit de la disposition des actifs du Compte, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de l'article 207.021 de la Loi. Seul le Titulaire sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de l'article 207.021 de la Loi, ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Compte, y compris toute indemnité exigée lors du remboursement par anticipation.

Article 6. Transfert dans le Compte. L'Émetteur n'acceptera que les transferts en espèces et en biens acceptables en provenance d'un :

- autre CELIAPP du Titulaire;
- régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») dont le Titulaire est le rentier;
- CELIAPP dont le titulaire est le conjoint, ou l'ancien conjoint, du Titulaire, si le Titulaire a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le Titulaire et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- CELIAPP d'un titulaire décédé qui était le conjoint du Titulaire immédiatement avant le décès, si les conditions prévues aux paragraphes 146.6(13) ou 146.6(15) de la Loi sont remplies.

Dans le cas d'un transfert en provenance d'un REER dont le Titulaire est le rentier, il incombe au Titulaire de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la Loi.

Le transfert en provenance d'un REER dont le Titulaire est le rentier est interdit si le conjoint du Titulaire y a cotisé et que la règle d'attribution prévue au paragraphe 146(8.3) de la Loi s'appliquerait si le montant était versé directement au Titulaire.

Article 7. Transferts à partir du Compte. Sur l'ordre du Titulaire (ou, pour l'alinéa e), de son représentant légal après son décès), l'Émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le Compte, ou une somme égale à leur valeur à un :

- autre CELIAPP du Titulaire;
- REER dont le Titulaire est le rentier;
- fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») dont le Titulaire est le rentier;
- CELIAPP, un REER ou un FERR pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du Titulaire, et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le Titulaire et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- CELIAPP, un REER ou un FERR d'un particulier qui était le conjoint du Titulaire immédiatement avant le décès du Titulaire, si les conditions prévues au paragraphe 146.6(13) ou 146.6(15) de la Loi sont remplies.

L'Émetteur, sur présentation du formulaire prescrit par le Titulaire, transférera à un REER dont le Titulaire est le rentier, à même le produit de la disposition des actifs du Compte, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de l'article 207.021 de la Loi. Seul le Titulaire sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de l'article 207.021 de la Loi, ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Compte, y compris toute indemnité exigée lors du remboursement par anticipation.

Ces transferts seront effectués conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu et aux autres lois applicables à l'intérieur d'un délai raisonnable après réception des formulaires requis.

Article 8. Retraits. Sous réserve des exigences raisonnables que l'Émetteur peut imposer et des modalités des placements, le Titulaire peut demander à l'Émetteur de lui verser la totalité ou une partie des actifs détenus dans le Compte. Le retrait sera assujéti aux retenues d'impôt à la source, sauf si :

- Retrait admissible :** Le Titulaire remplit toutes les conditions prévues à la Loi pour bénéficier d'un retrait admissible et présente sa demande écrite à l'Émetteur sur le formulaire prescrit; ou
- Retrait de cotisations excédentaires :** Le Titulaire demande le retrait d'un montant désigné à l'Émetteur en lui remettant le formulaire prescrit.

Article 9. Conditions et restrictions :

- Le Compte est géré au profit exclusif du Titulaire (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement du Compte au décès du Titulaire ou par la suite).
- Tant que le Compte compte un titulaire, seuls le Titulaire et l'Émetteur ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.
- La fiducie ne peut pas emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.
- L'arrangement est conforme aux conditions prévues par règlement.

Article 10. Placements. L'Émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Compte détienne des placements non admissibles.

Si le Titulaire renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y a urgence, l'Émetteur pourra, sans y être tenu :

- vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du Titulaire, aux conditions et au prix qu'il jugera opportuns;
- placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du Titulaire dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

Article 11. Exercice du droit de vote et honoraires. L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu :

- exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du Titulaire;
- demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du Titulaire.

Article 12. Période de participation maximale. Le Compte cesse d'être un CELIAPP à la fin de la période de participation maximale du Titulaire prévue par la Loi. La période de participation maximale du Titulaire au CELIAPP commence au moment où le Titulaire ouvre un CELIAPP pour la première fois (auprès d'une caisse, d'une *credit union* ou de toute autre institution financière) et prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :

- a) le 14^e anniversaire de l'ouverture par le Titulaire d'un premier CELIAPP;
- b) le Titulaire atteint l'âge de 70 ans;
- c) le Titulaire fait un premier retrait admissible d'un CELIAPP.

Le Titulaire doit donner ses directives de retrait ou de transfert à l'Émetteur au moins quatre-vingt-dix (90) jours (ou dans un délai plus court jugé suffisant par l'Émetteur) avant la fin de sa période de participation maximale.

S'il reste des actifs dans le Compte à la fin de la période de participation maximale, le Titulaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition où la période prend fin, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les actifs détenus dans le Compte immédiatement avant la fin de la période. De plus, les revenus gagnés dans le Compte après la fin de la période sont imposables.

Article 13. Absence de directives du Titulaire. Si le Titulaire ne donne pas de directives à l'Émetteur, tel qu'il est prévu à l'article 12, et que l'Émetteur connaît la date de la fin de la période de participation maximale du Titulaire, l'Émetteur peut, avant cette date, à son entière discrétion et sur avis raisonnable donné au Titulaire :

- a) transférer les actifs du Compte à un REER ou à un FERR Fonds Desjardins et placements garantis ouvert et enregistré à cette fin au nom du Titulaire. Le Titulaire nomme par les présentes l'Émetteur à titre de mandataire pour signer tous documents et faire les choix nécessaires pour créer le REER ou le FERR. Selon le type de régime ouvert, le Titulaire sera réputé :
 - i) avoir choisi d'utiliser son âge pour établir le minimum payable aux termes du FERR, conformément à la Loi;
 - ii) ne pas avoir choisi de désigner son conjoint à titre de rentier remplaçant du FERR à son décès;
 - iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire(s) aux termes du REER ou du FERR;
- b) Si les actifs détenus dans le Compte sont insuffisants pour répondre aux exigences minimales pour établir un REER ou un FERR, lesquelles auront été établies par l'Émetteur sur la base de son pouvoir discrétionnaire, l'Émetteur liquidera les actifs détenus dans le Compte et, selon son choix et à son seul gré, soit enverra un chèque au Titulaire à l'adresse consignée au dossier, soit déposera le solde du Compte dans un compte exclusivement au nom du Titulaire auprès d'une caisse, d'une *credit union* ou d'une autre institution financière (après soustraction de tout impôt devant être déduit). L'Émetteur n'assumera aucune responsabilité envers le Titulaire à l'égard des conséquences qui pourraient découler de la liquidation des actifs du Compte, y compris toute indemnité exigée lors du remboursement par anticipation.

Article 14. Désignation d'un titulaire remplaçant ou de bénéficiaire(s) (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). Sous réserve des lois applicables, le Titulaire peut désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire qui recevra le produit du Compte au décès du Titulaire. Une désignation de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire en vertu du Compte ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le Titulaire que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit identifier clairement le Compte et sera remise à l'Émetteur. Le Titulaire reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide, conformément aux lois du Canada et des provinces ou des territoires.

Article 15. Décès du Titulaire – Avec titulaire remplaçant. Si le Titulaire décède et qu'il a nommé son conjoint survivant à titre de titulaire remplaçant, l'Émetteur agira comme suit, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour ce dernier :

- a) Si le conjoint survivant est un particulier déterminé au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi (c'est-à-dire un particulier admissible au CELIAPP), le conjoint survivant pourra :
 - i) conserver le Compte (dans ce cas, il sera réputé avoir conclu un nouveau CELIAPP immédiatement après le décès du Titulaire);
 - ii) transférer le CELIAPP à un REER ou à un FERR avant la fin de l'année qui suit l'année du décès du Titulaire; ou
 - iii) recevoir le solde du Compte sous forme de distribution avant la fin de l'année qui suit l'année du décès du Titulaire.
- b) Si le conjoint survivant n'est pas un particulier déterminé, le conjoint survivant pourra :
 - i) transférer le CELIAPP à un REER ou à un FERR avant la fin de l'année qui suit l'année du décès du Titulaire; ou
 - ii) recevoir le solde du Compte sous forme de distribution avant la fin de l'année qui suit l'année du décès du Titulaire.

Article 16. Décès du titulaire – Sans titulaire remplaçant. Si le Titulaire décède sans avoir nommé son conjoint survivant à titre de titulaire remplaçant, l'Émetteur agira comme suit, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour ce dernier :

- a) Si les conditions prévues à l'alinéa 146.6(15)a) de la Loi sont remplies, l'Émetteur pourra transférer une partie ou la totalité du solde du Compte à un CELIAPP, un REER ou un FERR du conjoint survivant;

b) Si le Titulaire a nommé un bénéficiaire, le solde du Compte sera distribué à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après cette distribution, même si la désignation de bénéficiaire(s) faite par le Titulaire peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide;

c) Si le bénéficiaire désigné par le Titulaire décède avant celui-ci ou que le Titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire(s), l'Émetteur distribuera le solde du Compte à la succession du Titulaire, et ce, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 17. Distribution après le décès du Titulaire. Après le décès du Titulaire, tout particulier (y compris sa succession) qui reçoit une distribution du Compte doit inclure la somme dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf si une désignation est effectuée conformément au paragraphe 146.6(15) de la Loi.

Article 18. Remboursement de frais, dépenses et impôts. L'Émetteur a droit au remboursement, au moyen des actifs du Compte, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Compte, y compris tous les découverts, impôts, intérêts ou autres indemnités que le Compte est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou indemnités dont l'Émetteur est responsable et qui ne peuvent être déduits des actifs du Compte, conformément à la Loi).

Ces frais pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Titulaire avant de mettre en application le nouveau barème de frais.

À défaut par le Titulaire d'acquitter les frais, découverts, impôts, etc. mentionnés au paragraphe précédent, sur préavis écrit de trente (30) jours, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Compte et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Titulaire sera redevable à l'Émetteur de tous frais, découverts, impôts, etc. dont le montant excède les actifs du Compte.

Article 19. Avis au Titulaire. Tout avis adressé par l'Émetteur au Titulaire est réputé reçu par ce dernier le deuxième (2e) jour ouvrable suivant son envoi s'il est posté à l'adresse du Titulaire qui est indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le Titulaire aura communiquée par la suite à l'Émetteur.

Article 20. Successeurs. Les dispositions de la Déclaration lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du Titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Émetteur.

Article 21. Fiduciaire successeur. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au Titulaire d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Titulaire. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire, selon la Loi. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard le soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit au Titulaire.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les actifs du Compte à son successeur. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Compte, conformément à la Loi. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur, et ce dernier est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Article 22. Responsabilité limitée de l'Émetteur. L'Émetteur ne doit faire preuve que d'une diligence normale dans la gestion du Compte et dégage sa responsabilité vis-à-vis des actes commis en rapport avec le Compte, à moins que lesdits actes ne relèvent d'une fraude ou d'une négligence.

Sans que ses responsabilités ultimes n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur peut déléguer à d'autres personnes l'exécution de tâches administratives ou autres fonctions en vertu des présentes et, dans la mesure où ces tâches et fonctions ont été déléguées, l'Émetteur est complètement libéré de leur exécution.

Article 23. Amendements. L'Émetteur pourra amender la Déclaration afin de s'assurer que le Compte est conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

De plus, l'Émetteur pourra, à son gré, amender la Déclaration, mais il s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque Titulaire avant de mettre en vigueur ledit ou lesdits amendements.

Article 24. Lois applicables. Les dispositions de cette Déclaration sont régies par les lois de la province ou du territoire de résidence du Titulaire et par les Lois de l'impôt sur le revenu.

CELIAPP Fonds Desjardins et placements garantis
FHSA 31680028

Fiducie Desjardins inc.
1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

2023-03